

CONTRAT D'OCCUPATION D'ÉTUDIANT

Entre l'employeur :

Nom et prénom :

agissant en qualité de représentant légal ayant le pouvoir d'engager :

Personne morale / personne physique / organisation sans personnalité juridique :

.....(dénomination et forme juridique)

Numéro d'identification à la Banque Carrefour des entreprises : | ... | ... | ... | ... | | ... | ... | ... | | ... | ... | ... |

Et le travailleur :

Nom et prénom :

Né à, le / /

Domicile – Rue N°

Code postal : Localité :

Il est convenu ce qui suit :

1. Engagement

Le présent contrat prend cours le / /, pour se terminer le / /

L'employeur engage l'étudiant en qualité d'ouvrier / employé¹ en vue d'effectuer les travaux suivants :

.....
.....

Celles-ci correspondent à la catégorie² dans la classification professionnelle établie par la commission paritaire dont relève l'entreprise, soit n°

2. Essai

Le présent contrat est conclu avec une clause d'essai pour une période de 3 jours.

3. Durée des prestations³

La durée du travail hebdomadaire est fixée à heures.

Le travailleur est occupé :

- avec un horaire fixe (voir A)
- avec un horaire variable (voir B)

1 Biffer la mention inutile.

2 Pour les travailleurs du secteur de l'HORECA, il convient également de renseigner la fonction de référence.

3 La durée minimale de chaque prestation est de 3 heures. Il n'y a pas de durée hebdomadaire minimale des prestations.

A. Soit l'horaire de travail pour le travailleur est établi, conformément au règlement de travail, comme suit :

LUNDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
MARDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
MERCREDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
JEUDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
VENDREDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
SAMEDI	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H
DIMANCHE	De	H	à	H	et de	H	à	H	=	H

B. Soit l'horaire de travail pour le travailleur à horaire variable est notifié au travailleur au moins 7 jours ouvrables⁴ à l'avance conformément aux règles établies dans le règlement de travail.

4. Lieu de travail

Le contrat sera exécuté à

5. Rémunération

La rémunération est fixée à : € (par heure / jour / semaine / mois⁵).

Le paiement de la rémunération se fait le

- au compte bancaire IBAN :
BE BIC :ouvert au nom de l'étudiant
- par chèque circulaire
- Uniquement si le secteur l'autorise : en espèces au siège de l'entreprise⁶

L'étudiant bénéficie / ne bénéficie pas⁷ des avantages en nature suivants dont la contre-valeur en espèces est évaluée à : ⁸

- Logement : 0,74 € Déjeuner : 0,55 € Dîner : 1,09 € Souper : 0,84 €

Ces avantages sont / ne sont pas⁹ compris dans la rémunération fixée ci-avant.

6. Logement

L'étudiant ne sera pas / sera¹⁰ logé par l'employeur et le lieu de logement est situé à

7. Règlement de travail

En vertu de la loi du 21/03/95, le contrat d'occupation d'étudiant doit mentionner des données supplémentaires (concernant l'horaire de travail, la boîte de secours, la personne devant assurer les premiers soins, le service médical, l'inspection des lois sociales et, le cas échéant, les conseils d'entreprise, comité de prévention et de protection du travail, délégation syndicale) à défaut desquelles l'étudiant pourra mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires si elles figurent au règlement de travail, d'où l'importance de la remise de celui-ci.

4 Sauf autre délai prévu par une convention collective sectorielle.

5 Biffer les mentions inutiles.

6 La possibilité de payer la rémunération en espèces est supprimée depuis le 01/10/2016. Il reste toutefois possible si le secteur d'activité le permet et a introduit, pour ce faire, une procédure de reconnaissance auprès du SPF Emploi. Nous consulter.

7 Biffer la mention inutile.

8 Cocher si d'application.

9 Biffer la mention inutile.

10 Biffer la mention inutile.

Enfin, le contrat doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service et doit indiquer les données relatives à l'horaire. A défaut, l'employeur est soumis à la réglementation applicable aux contrats de travail à durée indéterminée.

8. Salaire garanti

En application du règlement de travail, en cas d'incapacité de travail, pour être admis au bénéfice du salaire garanti, l'étudiant est tenu d'avertir immédiatement son employeur et de lui fournir un certificat médical dans les heures.

9. Rupture

Durant la période d'essai, chacune des parties peut rompre le contrat sans préavis ni indemnité. Au-delà de la période d'essai, chacune des deux parties peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis donné à l'autre partie. Lorsque la durée de l'engagement ne dépasse pas 1 mois, le délai du préavis à observer par l'employeur est de 3 jours et celui à observer par l'étudiant est de 1 jour. Ces délais sont fixés respectivement à 7 et 3 jours lorsque la durée de l'engagement dépasse 1 mois.

10. Protection de la rémunération

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable au présent contrat.

11. Confidentialité

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, l'étudiant s'abstiendra scrupuleusement d'obtenir, d'utiliser ou de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aura connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur et des utilisateurs.

12. Dispositions particulières

Il est en outre convenu ce qui suit

.....

Pour le surplus, le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.

L'étudiant reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat et un exemplaire du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise. Il s'engage à en respecter toutes les conditions.

Fait en double exemplaires à, le / /

(signature)

(signature)

**En qualité de représentant légal
ayant le pouvoir d'engager l'employeur**

Le travailleur

En aucun cas, le Secrétariat social UCM ne peut être tenu responsable d'une utilisation inappropriée de ce contrat.
Date de dernière mise à jour : 07/2023